

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [MONTRÉAL OU
QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
APPELANTE]

N°: [indiquer le numéro de dossier en
appel]

PARTIE APPELANTE - [indiquer la
position de la partie appelante en
première instance]

N°: [indiquer le numéro de dossier en
première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position
de la partie intimée en première instance]

ÉTAT DES FRAIS

(Article 344 C.p.c.)

Partie [indiquer la position en appel]

Datée du [date de l'acte]

DUS à [indiquer votre nom] par [indiquer le nom de la partie devant vous rembourser les frais de justice] selon la décision rendue le [date de la décision de la Cour d'appel] (**Annexe 1**) :

	FRAIS DE JUSTICE	MONTANTS (\$)
1.	<i>[Indiquer les droits de greffe et les frais réclamés un à la suite de l'autre. Consulter la section «Aide-mémoire» et les articles 339 et suivants C.p.c pour plus d'information. Ajouter la ou les pièce(s) justificative(s) en annexe de l'état des frais pour chacun des montants réclamés.] (Annexe [numéro de l'annexe])</i>	
2.	<i>Ex. : Droit de greffe (timbre judiciaire) pour acte de représentation</i>	85 \$

3.	<i>Ex. : Frais de confection du mémoire (voir facture - Annexe 2)</i>	500 \$
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
	TOTAL:	[montant total des frais] \$

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

[Votre signature]

[Votre nom]

Partie [indiquer la position de la partie]

[Votre adresse]

[Votre numéro de téléphone]

[Votre numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Votre adresse électronique, le cas échéant]

Article 344 Code de procédure civile. *La partie qui a droit au paiement de frais de justice les établit suivant les tarifs en vigueur. Elle notifie l'état des frais à la partie qui les doit, laquelle dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition.*

S'il y a opposition, l'état des frais est soumis au greffier pour vérification, lequel peut, pour en décider, requérir une preuve par déclaration sous serment ou par témoin que les frais ont été engagés. En appel, la vérification des frais de justice est faite par le greffier de la Cour d'appel. Une fois l'état établi, une partie peut en demander l'homologation au greffier.

La décision du greffier peut faire l'objet d'une révision dans les 10 jours par le tribunal ou, le cas échéant, par un juge d'appel. L'huissier peut aussi, dans les 10 jours de la connaissance de la décision, en demander la révision pour les frais qui le concernent.

La décision sur la vérification ou l'homologation des frais de justice donne lieu à exécution suivant les règles de l'exécution provisoire.

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ L'AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CIVILE ET LA FOIRE AUX QUESTIONS.